

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/ MCB

Objet

REMBOURSEMENT DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DE LA TAXE D'assainissement par les commerçants des Marchés de dé 1 de ROYAN et les concessionnaires des Galeries commerciales.

DATE DE CONVOCATION

9 Avril 1982

DATE D'AFFICHAGE

9 Avril 1982

82.063

Nombre de conseillers
en exercice 27

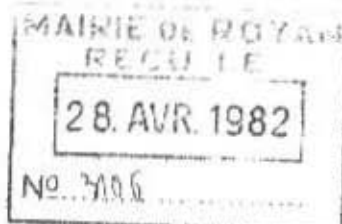
Nombre de présents 21

Nombre de votants 24

Pour 24

Contre

Abstentions



Extrait du Registre des Délibérations

ROCHEFORT, LE

27. AVR. 1982

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux

le seize avril

à dix heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET, MM. BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, MM. PAPEAU, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, BOISARD, GUICHAOUA, MM. BROTREAU, DUFEIL, BERLAND, CABAL, PELLETIER, TAP, Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. le MAIRE
BOULAN par M. BROTREAU
MAURELLET par M. DUFEIL

Absents : MM. POUGET, VIAUD

Excusé : M. TETARD

Monsieur Jean-Claude MONTRON a été élu Secrétaire.

En novembre 1980, le réseau d'adduction d'eau et d'évacuation d'eau du Marché Central a été entièrement refait.

Pour éviter tout gaspillage et revenir à une gestion normale, chaque banc a été doté d'un compteur individuel de manière à connaître les consommations exactes de celui-ci.

Ces compteurs individuels sont branchés à un compteur principal correspondant à un abonnement unique établi au nom de la Ville de ROYAN.

La Ville de ROYAN règle donc, chaque année à la Compagnie des Eaux de ROYAN, la totalité des consommations d'eau et la taxe d'assainissement correspondante, du Marché Central.

Il est donc normal de demander à chaque commerçant du Marché central le remboursement à la Ville de ces consommations.

Au début de chaque année, l'index du compteur individuel sera relevé par le Receveur-Placier et notifié par un ticket indiquant l'ancien et le nouvel index. Tous les ans, à réception de la facture de la Compagnie des Eaux correspondant à la prestation servie, sera déterminé le prix de revient du m3 d'eau consommé (toutes taxes et redevances comprises). Chaque commerçant sera redevable d'une somme égale au produit de ce prix du m3 par le nombre de m3 qu'il consomme annuellement.

.../...

Le remboursement de la somme ainsi calculée sera effectuée au Receveur-Placier, dans le courant du mois d'Avril, dans le cadre de la Régie de recettes des Marchés de détail et droits de place.

La Ville de ROYAN devant installer des compteurs individuels au Marché du Parc, au Marché de Pontaillac, et aux Galeries commerciales, la présente mesure sera également appliquée à ces commerçants, dès la mise en service des nouvelles installations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 6 avril 1982,

DECIDE :

- . de demander le remboursement des consommations d'eau et de la taxe d'assainissement -toutes taxes et redevances comprises- aux commerçants titulaires d'un banc doté d'un compteur d'eau individuel, dans un des marchés de détail de la Ville, et aux Galeries commerciales, ainsi que les frais de location desdits compteurs.
- . de relever chaque année l'index de chaque compteur et de le notifier au moyen d'un ticket aux commerçants.
- . de déterminer chaque année à réception de la facture de la Compagnie des Eaux correspondant aux prestations servies, le prix de revient du m3 d'eau consommé pour chaque établissement et de demander à chaque commerçant une somme égale au produit du prix du m3 déterminé par le nombre de M3 qu'il consomme annuellement.
- . de modifier la décision portant institution d'une régie de recette pour les droits de place des marchés de détail et du domaine public et communal en date du 12 octobre 1977, en précisant que ces remboursements de consommation d'eau seront encaissés par le Receveur-Placier des droits de place dans le cadre de cette régie.
- . la recette correspondante sera encaissée au chapitre 932 article 7336 du Budget.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM Les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire-Adjoint,



J.P. FABER